

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT/IF/136

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet
de ravalement de façade à Dammartin-en-Serve**

Le Préfet du Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°78-2022-07-19-00003 DRIEAT-IDF du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0404 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 19 février 2023, et le dossier joint à cette demande établis par Madame Sylvie Gorez et Monsieur Laurent Gros.

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, daté du 18 août 2023 portant sur la faune protégée, avis favorable.

Vu l'absence de remarque du public lors de la consultation menée du 29 septembre 2023 au 13 octobre 2023 via le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 14 septembre 2023 aux bénéficiaires accompagné des prescriptions particulières applicables leur demandant de formuler leurs observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R. 180-40 du Code de l'environnement ;

Vu l'accord des bénéficiaires les 26 et 27 septembre 2023 lors de la phase du contradictoire ;

Considérant que la demande porte sur la destruction de site de reproduction et la perturbation intentionnelle d'hirondelles de fenêtres *Delichon urbicum* ;

Considérant que le projet a pour objectif de prévenir des dommages importants et irréversibles sur la propriété de Mme Sylvie Gorez et Monsieur Laurent Gros ;

Considérant qu'aucune solution alternative à la destruction d'une partie des nids n'existe pour ce projet de ravalement de façade ;

Considérant que le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel a étayé son avis favorable en particulier sur les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, qui consistent notamment à éviter de porter atteinte directement aux individus, à éviter la destruction de certains nids et à offrir des nids de substitution ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant le projet de suivi de la pérennité des installations avec l'association Atena 78 en partenariat avec la mairie et le projet plan de gestion de la mesure compensatoire ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires de la dérogation

Madame Sylvie Gorez et Monsieur Laurent Gros, sis 3 et 3 bis place de la Libération, 78111 Dammartin-en-Serve, sont bénéficiaires de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et sont dénommés ci-après "les bénéficiaires".

Article 2 : Objet de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du ravalement de la façade de la maison de Dammartin-en-Serve situé au 3 et 3 bis place de la Libération, 78111 Dammartin-en-Serve. La dérogation porte sur l'hirondelle de fenêtre (33 nids impactés).

La dérogation est valable jusqu'au 29 février 2024 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par les bénéficiaires des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en un ravalement sur une partie de la façade d'une maison de ville de la commune de Dammartin-en-Serve.

Les atteintes concernent la destruction de 33 nids d'hirondelles de fenêtre (27 nids occupés ainsi que 6 nids en cours de construction). 39 nids ont été précisément inventoriés et localisés le 6 juin 2023 sur les logements 1 et 2 de la maison de ville concernée par les travaux.

En effet, la maison comporte 3 logements distincts mais seul les logements 1 et 2 sont concernés par le ravalement.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les hirondelles :

Mesure d'évitement :

ME1 Évitement des nids du logement :

8 nids ne seront pas impactés puisque la façade du logement du troisième propriétaire ne fera pas l'objet de travaux. La réinstallation des couples nicheurs sera ainsi favorisée par la sauvegarde de ces nids.

Mesures de réduction :

MR1 Adaptation du phasage des travaux à la phénologie des espèces :

Le projet prévoit la dépose des nids et les travaux sur la partie de la façade des logements 1 et 2 à partir d'octobre 2023, après le départ de migration des hirondelles. Les travaux devront impérativement être terminés avant la période de retour des hirondelles de fenêtre pour la nidification, soit avant le 29 février 2024.

MR2 Revêtement mural adapté :

Le revêtement mural de la façade après travaux sera rugueux (comme en l'état initial) afin de favoriser la réinstallation des hirondelles après les travaux.

MR3 Conservation du fil électrique présent :

Le fil électrique situé sous les chevrons de la toiture et qui court tout le long de la façade, sera conservé au même emplacement après les travaux puisqu'il sert de point d'appui aux hirondelles pour débiter la construction des nids et permet également le maintien des nids non impactés par les travaux (nids situés sur le troisième logement).

MR4 Mare et bac à boue :

Une mare permanente (qui ne s'assèche pas lors des périodes de chaleur), située à 300 mètres de la maison, devrait favoriser la construction de nids. La mairie a donné par ailleurs son accord pour l'installation d'un bac à boue (implantation probable près du terrain de pétanque à 100 mètres de la maison).

Mesures de compensation :

Pour favoriser le maintien de la colonie d'Hirondelles de fenêtre sur le secteur, Atena 78 a proposé l'installation d'une « tour à hirondelles » et de nichoirs artificiels. Cette proposition a recueilli un avis favorable de la part de la LPO et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

MC1 Installation d'une tour à hirondelles :

La mairie a donné son accord pour l'installation d'une tour à hirondelles de fenêtres d'une capacité de 40 nids sur la place communale située en face de la maison, à 20 mètres du lieu de nidification actuel de la colonie. Cette tour à hirondelles sera accompagnée d'un dispositif de repasse.

MC2 Installation de nichoirs artificiels :

22 nichoirs artificiels seront installés sur la maison en lieu et place de certains nids détruits afin de favoriser une réinstallation des couples nicheurs sur le même site de nidification. Néanmoins, les propriétaires souhaiteraient réaliser pendant le ravalement un coffrage au-dessus des fenêtres condamnant 3 chevrons par fenêtre (soit 18 chevrons condamnés sur la façade) afin de limiter les nuisances (moins de déjections sur les fenêtres, châssis de fenêtres et volets de la maison).

Article 6 : Mesures de suivi :

- information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, les bénéficiaires adressent un mail d'information avec le planning des travaux à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

- Suivi des mesures et de leur efficacité

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Dans ce cadre, en partenariat avec la mairie, l'association Atena 78 réalise l'entretien des nids et nichoirs pendant 5 ans, ainsi qu'un suivi technique et la coordination des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi.

Après installation de la tour à hirondelles et des nids artificiels, un suivi écologique de la fréquentation des nids est mis en œuvre pendant 5 ans à raison d'un passage par an minimum (début juin).

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par les bénéficiaires qui en informent l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Les bénéficiaires transmettent à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, en version papier et électronique, aux adresses suivantes :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

- Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux bénéficiaires et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

Le préfet des Yvelines et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vincennes, le 25 octobre 2023

Pour le préfet des Yvelines et par
délégation,
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports,
le chef adjoint du service nature et
paysage

Robert Schoen